

B. Convention entre le vétérinaire d'exploitation, le vétérinaire d'exploitation suppléant et l'opérateur en application de l'article 9.

Convention de suppléance en application de l'arrêté royal du 20 mai 2022 instituant une surveillance épidémiologique sur les établissements ou sont détenus des animaux terrestres.

Le vétérinaire et l'opérateur, signataires de la convention entre le vétérinaire d'exploitation et l'opérateur en application de l'article 4 et dont une copie est attachée à cet convention,

désignent en application de l'article 9 de l'arrêté royal précité,

le vétérinaire :

(nom et prénom ou personne morale),

comme vétérinaire d'exploitation suppléant pour la surveillance épidémiologique à l'établissement pour l'espèce animale¹

BE	----
----	------	---	---	---	---	---	---	---	---	-------

¹ bovins – veaux d'engraissement – porcs – volailles – ratites

et comme mentionnée dans la convention avec le vétérinaire d'exploitation.

Le soussigné,

Vétérinaire

(nom et prénom ou personne morale),

Vétérinaire ou personne morale vétérinaire
titulaire du numéro d'ordre :

N/F/R/M	-
---------	---	---	---	---	---

accepte cette désignation en tant que vétérinaire d'exploitation suppléant.

Fait le : / / (date),

L'opérateur : (Signature)	Le vétérinaire d'exploitation : (Signature)	Le vétérinaire d'exploitation suppléant: (Signature)
------------------------------	--	---

Le vétérinaire d'exploitation suppléant a accès aux données dans SANITEL liées au santé animale pour les troupeaux couverts par cette convention d'épidémiosurveillance.

Le vétérinaire d'exploitation fait enregistrer sans délai cette convention dans SANITEL par l'Agence.